

**SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ET DE MAULEON****Extrait du registre des délibérations du comité syndical****Séance du 30 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	1
Nombre de votants	21

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de janvier à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Gestas, sous la présidence de Monsieur Bernard LOUGAROT.

**Etaient présent.e.s les délégué.e.s formant la majorité des membres en exercice :**

D. ARRIBERE, N. BENEGUI, M. CASSAING, V. COLAS, D. DARASPE, A. DUPOUEY, H. FRANÇAIS, P. LABACHE, L. LAGARONNE, D. LAFOURCADE, R. LIBANTE, B. LOUGAROT, J. MILHET, J-C. MINVIELLE, P. POURRILLOU, A. QUEHEILLE, G. SALLENAVE, S. URRUTIAGUER, M-C. ORABE, G. LARROUDE (suppléant).

**Etaient absent.e.s ou excusé.e.s :**

P. ARRIAU, O. BARTAK, S. COLLIN, J. DACHARY, P. ETCHEBEHERE, J. J. ETCHEMENDY, J. HOURQUEBIE, M. LAGARONNE, F. LARROQUE, F. UTHURRIAGUE, S. SAPHORES, T. CABANNE.

**Avait donné procuration :** T. CABANNE à A. DUPOUEY

**A été désigné secrétaire de séance :** P. LABACHE

**Délibération n°2023-0130-01 : Tenue du débat d'orientation budgétaire**

Nomenclature Acte : 7.1

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Rapport d'orientation budgétaire 2023 (en annexe de la présente délibération).

Après avoir exposé l'évolution des comptes du SIGOM depuis 2019 et les différents projets qui seront proposés à l'inscription du budget primitif 2023, et après que chacun aura pu exprimer librement son opinion, Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer pour attester que le débat d'orientation budgétaire a bien eu lieu sur la base du rapport d'orientation budgétaire.

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

**ATTESTE** que le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 a bien été réalisé dans le respect de la loi.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Bernard LOUGAROT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*